DAJ
DIRECTION
DES AFFAIRES
JURIDIQUES

DAJ DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

Paris, le 27 MARS 2007

Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins
Bureau droits des usagers et fonctionnement général
des établissements de santé (E1)
DHOS/E1/IM/APHPTabac05032007/n° 1079
Dossier suivi par : Isabelle Manzi
Téléphone. : 01 40 56 76.88
Fax : 01 40 56 41.70
e.mail : isabelle.manzi@sante.gouv.fr

La Directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

à Monsieur le Secrétaire général
de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris
3, avenue Victoria
B.P. RP – 75100 PARIS

Objet : Interdiction de fumer dans les établissements de santé - décret du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Vous avez bien voulu m'interroger sur un certain nombre de questions liées à l'application du principe de l'interdiction de fumer telle qu'elle résulte du décret mentionné en objet, explicité par la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les établissements de santé.

1 - L'interdiction de fumer au sein des établissements pédiatriques ou possédant des services de pédiatrie.

Vous vous interrogez sur l'application aux établissements de santé pédiatriques ou possédant des services de pédiatrie, du 3° de l'article R. 3511-1 du code de la santé publique (CSP) selon lequel l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique *« 3° Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.[...] »*

Dans la mesure où la mission première d'un établissement de santé est de dispenser des soins et où ce n'est que, dans ce cadre -et dans celui-là seul- qu'il est appelé à « accueillir » et le cas échéant, à « héberger » des mineurs, il n'apparaît pas que les établissements de santé puissent être définis comme étant « ***destinés*** *à l'accueil, [...] ou à l'hébergement des mineurs* ».

En outre, concernant les emplacements mis à la disposition des fumeurs, le décret susvisé prend soin de viser expressément les établissements de santé (cf le deuxième alinéa de l'article R. 3511-2 CSP). On est donc en droit de penser que si la réglementation avait souhaité inclure certains établissements de santé au nombre des lieux au sein desquels le principe de l'interdiction de fumer s'applique dans les espaces non couverts, cela aurait été précisé.

Dans ces conditions, il est permis de fumer dans les espaces non couverts des établissements de santé pédiatriques ou comportant un service pédiatrique.

2 - Les aménagements au principe d'interdiction de fumer

La circulaire du 8 décembre 2006 susvisée prévoit la possibilité de fumer dans les chambres des patients accueillis dans des structures de long séjour, celles-ci étant considérées comme des espaces privatifs. Cette mesure a pour objet d'harmoniser les pratiques existant dans les structures de long séjour relevant du secteur sanitaire et celles relevant du secteur social et médico-social où le lieu d'hébergement est considéré comme un lieu de vie et la chambre du résident ou de la personne hébergée est considérée comme un espace privatif.

C'est en raison de la réalité des risques d'incendie évoqué dans votre lettre, que la circulaire invite chaque établissement à édicter, dans le règlement intérieur, *« les recommandations encadrant la possibilité de fumer dans les chambres »* qui répondent le mieux à l'intérêt collectif, étant précisé qu'en tout état de cause, le principe de l'interdiction de fumer dans les lits devra s'appliquer avec la plus grande rigueur. On pourrait ainsi concevoir qu'un établissement qui n'aurait pas les moyens de faire respecter cette exigence soit amené à interdire la consommation de tabac dans ses unités de long séjour.

Dans tous les cas, l'usage qui conduisait le personnel à approvisionner en tabac les patients très dépendants est désormais à proscrire. Ce n'est en effet qu'*« à titre exceptionnel, et au regard des pathologies prises en charge, que l'application de l'interdiction de fumer pourra être progressive pour certains patients sur la mise en œuvre d'un sevrage tabagique rapide présente des difficultés médicales majeures. »*. En l'absence de disposition contraire, cette disposition s'applique à toutes les structures hospitalières.

Pour la Directrice de l'Hospitalisation
et de l'Organisation des Soins empêchée
Le Chef de Service

Luc ALLAIRE